

**Landesbibliothek Oldenburg**

**Digitalisierung von Drucken**

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie  
Françoise Dans Les Gaules**

**Dubos, Jean Baptiste**

**Amsterdam, 1735**

Chapitre XIII. Julius Nepos cede les Gaules aux Visigots, qui se mettent en possession de l'Auvergne.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-3034**

LIV. III.

CH. XII.

qui feroient cette réflexion de vouloir bien aussi en faire une autre. C'est que l'Histoire ne nous apprend pas les détails du progrès que fit Clovis quelque tems après celui dont nous parlons; soit dans la seconde Belgique, soit dans la Senonoise, soit dans d'autres Provinces de la Gaule. Or rien n'est plus propre à suppléer à ce silence, & à nous donner l'idée de la manière dont les Romains de nos Provinces passerent sous l'obéissance du Roi des Francs, que la connoissance des ressorts qu'Euric fit jouer pour s'emparer des Provinces des Gaules dont il se rendit maître. On voit par ce qui s'est passé dans la première Aquitaine, à peu près ce qui a dû se passer ensuite dans les contrées des Gaules que Clovis soumit à son pouvoir. Ainsi non contents d'avoir rapporté tout ce qu'on vient de lire, concernant les mouvemens qui précéderent la soumission de l'Auvergne aux Visigots; nous allons encore raconter de quelle manière cette Cité tomba enfin entre les mains de leur Roi.

---

 CHAPITRE XIII.

*Julius Nepos cede les Gaules aux Visigots, qui se mettent en possession de l'Auvergne.*

CH. XIII.

**T**ANDIS que Sidonius engageoit Ecdicius à revenir en Auvergne, pour la défendre une seconde fois contre les Vi-

Visigots, saint Epiphane, Evêque de Pa-  
 vie, négocioit à Toulouſe au nom de  
 Julius Nepos le Traité par lequel l'Empe-  
 reur cédoit cette contrée aux Visigots, &  
 même leur délaſſoit toutes les Gaules.  
 Voici ce qu'on lit concernant cette négocia-  
 tion dans la Vie de ce Prélat, écrite  
 par Ennodius, Auteur né dans le cin-  
 quième ſiecle, & qui fut lui-même Evê-  
 que de Pavie dans le ſixième. „ (1) Il  
 „ y eut alors de grands démêlés entre Ju-  
 „ lius Nepos & les Visigots, dont le  
 „ principal quartier étoit à Toulouſe. Eu-  
 „ ric qui les gouvernoit deſpotiquement,  
 „ & qui ne reſpectoit pas beaucoup un  
 „ Empereur, encore mal affermi ſur le  
 „ Trône, entreprenoit tous les jours ſur  
 „ les pays qui par rapport au gouverne-  
 „ ment civil, doivent être de la dépen-  
 „ dance de l'Italie, bien qu'à l'égard de  
 „ l'Italie ils ſe trouvent ſitués au-delà des  
 „ Alpes, la barriere naturelle qui la ſepa-  
 „ re des Gaules. Nepos craignoit de ſon  
 „ côté que l'uſurpation ne devint titre,  
 „ & il vouloit recouvrer la portion de  
 „ l'Etat dont la Providence l'avoit fait  
 „ Souverain”.

LIV. III.  
 CH. XIII.

Avant que de continuer à traduire En-  
 nodius.

(1) Ad regnum Nepos acceſſit. . . Tum inter eum  
 & Thuloſæ alumnos Getas quos ferrea dominatione  
 Evaricus Rex gubernabat orta diſſenſio dum illi Ita-  
 lici fines Imperii quod trans Gallicanas Alpes por-  
 taret, novitatem ſperantes non deſiderent inſeſſe-  
 re. E diverſo Nepos ne in uſum præſumptio male  
 ſuada duceretur, diſtinctius cupere commiſſum ſibi à  
 Deo regnandi terminum vindicare. *Em. Vita Epiph.*  
 pag. 347. Ed. anni 1611.

LIV. III.  
CH. XIII.

nodius, nous observerons trois choses. La première, c'est qu'Ennodius qui étoit Sujet des Gots, & qui vouloit flater cette Nation, a tourné son récit de la cession des Gaules de manière qu'il y infuse sans le dire, que dès avant Nepos toutes les Gaules appartennoient déjà aux Visigots, apparemment en vertu de la cession qu'ils ont prétendu quelquefois qu'Honorius leur en eût faite, pour les obliger à évacuer l'Italie après la prise de Rome par Alaric I. En ce cas Euric n'auroit point été un usurpateur, mais un Conquérant fondé sur des Droits légitimes. Pourquoi si Ennodius n'avoit pas cette vûë, a-t-il supposé en écrivant que Nepos n'eût point été proclamé Empereur de tout le parage d'Occident, mais seulement de l'Italie? La seconde, c'est que les Visigots, qui comme on l'a vû ci-dessus, avoient passé le Rhône, & s'étoient emparés d'Arles & de Marseille, sous le Consulat de Jormandès & de Severus, marqué dans les Fastes sur l'année quatre cens soixante & dix, tâchoient en quatre cens soixante & quatorze de se rendre maîtres des Cités situées entre les Alpes & le Bas-Rhône, & qui étoient encore soumises au gouvernement des Officiers de l'Empereur. L'inconvénient de laisser ces Barbares se rendre maîtres des Cités dont nous parlons, étoit d'autant plus grand, qu'elles leur ouvroient l'entrée de l'Italie. Notre troisième observation roulera sur ce que Nepos se contentoit de pouvoir conserver l'Italie, résolu qu'il étoit d'abandonner

ner les Gaules à leur destinée, mais qu'il LIV. III.  
CH. XIII.  
vouloit néanmoins avant que de les abandonner, en démembler les contrées qu'il jugeoit nécessaire de garder, pour être toujours le maître des gorges des Alpes, & que dans cette vûë il vouloit faire passer dans son Traité les contrées dont il s'agit, pour être des annexes de l'Italie, parce que sous quelques Empereurs, elles avoient été de ses dépendances.

Lorsque saint Epiphane eut audience d'Euric, il lui dit après les préambules ordinaires sur les maux de la guerre, & sur les avantages de la paix: (1) „L'Empereur Nepos à qui la Providence a donné le gouvernement de l'Italie, m'envoie ici pour vous proposer une paix, qui faisant cesser toute défiance, rétablit une bonne correspondance entre l'Italie & les Gaules, ces deux puissantes contrées, qui confinent l'une avec l'autre. S'il est le premier à proposer la paix, ce n'est point qu'il craigne la guerre. Vous savez en général quelles sont les bornes légitimes de chacun de ces deux pays, & jusqu'où s'est étendu le district des Officiers employés „ d'un

(1) Quocirca Nepos cui regimen Italiae ordinatio divina committit, ad hæc nos impetranda destinavit ut reductis ad fidem mentibus terræ sibi convenæ dilectionis iure socientur. Qui licet certamina nec formidet, concordiam primus exoptat. Nostis in communi quo sit dominiorum antiquitas limitata confinio. Qua sustinuerunt partes istæ illarum rectores famulandi patientia. Sufficiat quod elegit aut certe patiantur amicus dici, qui meruit Dominus appellari.  
*Ibidem pag. 346.*

LIV. III.  
CH. XIII.

» d'un côté à gouverner les Gaules, &  
 » celui des Officiers employés de l'autre  
 » à gouverner l'Italie. Que l'Empereur,  
 » & que le Roi des Visigots se contien-  
 » nent chacun dans les limites du partage  
 » qui lui est échu, & qu'un Romain qui  
 » a mérité d'être élevé sur le Trône,  
 » puisse se dire votre ami".

L'Ambassadeur de Nepos jugea par le maintien d'Euric, & par le ton dont ce Prince proféra quelques mots en sa Langue naturelle, qu'il avoit été attendri; d'un autre côté, Leon, c'étoit un Romain dont le Roi des Visigots se servoit dans ses affaires les plus importantes, & dont nous aurons à parler au sujet des Lettres que Sidonius Apollinaris lui a écrites, tenoit la contenance d'un homme qui pense qu'il faille accepter les propositions qu'il vient d'entendre. Mais l'incertitude où pouvoit être encore saint Epiphane dura pas long-tems. Euric répondit par le moyen d'un Interprète (1). Que les traits de l'Eloquence Romaine l'avoient percé nonobstant le bouclier qu'il portoit à la main, & la cuirasse qu'il avoit endossée. Il ajoûta ensuite: J'accepte les conditions que vous me proposez, & j'en jure de m'y tenir. Vous, de votre côté,

Sid. Apol.  
lib. 4. ep.  
12. & octa-  
vo ep. 3.

(1) Taliter fertur ad Interpretem Rex locutus. . . .  
 Accipe nunc fidem, & pro Nepote pollicere quod  
 servet inemeratam concordiam, quoniam te proci-  
 disse jurasse est. His dictis, inito etiam pactiois ve-  
 culo, venerandus Pontifex vale dicto discessit.



promettez que l'Empereur votre maître accomplira le Traité tel que vous me l'avez offert, & que je l'ai accepté. Je me fie à votre simple parole; il seroit superflu que vous la confirmassiez par un serment. Le Traité fut donc rédigé & signé sur le champ, & le vénérable Evêque ne songea plus qu'à s'en revenir en Italie. Il est fâcheux que nous n'ayons point ce Traité, à l'aide duquel nous éclaircirions bien des choses. Mais nous n'en savons gueres plus que ce que nous en apprend Ennodius dont le but principal est encore de faire honneur à son Héros d'avoir été l'entremetteur d'un pacte, qui paroît si lâche aujourd'hui.

Avant que d'en venir au récit des suites qu'eut le Traité dont saint Epiphane fut le Médiateur, il est bon de faire encore quelques réflexions sur la narration d'Ennodius. Je remarquerai d'abord que cet Auteur n'a pas raison d'attribuer tout le succès de cette négociation à saint Epiphane. La négociation avoit été du moins ébauchée par Faustus, Evêque de Riez, par Grécus, Evêque de Marseille, par Basilius, Evêque d'Aix, & par d'autres Prélats de leur voisinage, qui aimoient mieux voir le Visigot maître de leurs Diocèses, que de les voir mis à feu & à sang. C'est ce qui paroît par une Lettre de Sidonius Apollinaris, de laquelle nous rapporterons le contenu à la fin de ce Chapitre. En second lieu, je remarquerai qu'il se peut bien faire que l'Interprete dont Euric se servit pour répondre à saint Epiphane,

LIV. III.  
CH. XIII.

Ep. vi. lib.  
vii.



LIV. III.  
CH. XIII.

n'ait point été un truchement, mais simplement un Officier, dont l'emploi fut à peu près le même que celui des Chanceliers des Rois de France, ou des Rois d'Angleterre, & dont une des fonctions auroit été de faire entendre aux Sujets de ce Prince ses volontés, & de les leur interpréter. Après que le Roi des Visigots s'étoit énoncé avec la brieveté convenable aux Souverains, cet Officier *disoit la reste*. Supposé que cet Interprete ait été un véritable truchement, employé à redire en Latin ce qu'Euric lui avoit dit en Langue Gothique, il ne s'ensuivroit point pour cela qu'Euric, qui suivant toutes les apparences, étoit né dans les Gaules, ou qui du moins y étoit venu encore enfant, ne fût point le Latin. D'ailleurs il étoit fils de Theodoric I. & nous avons parlé de l'éducation que ce Prince avoit fait donner à ses fils. Euric aura voulu se conformer à quelqu'article du Cérémonial des Rois Visigots, qui regloit qu'ils ne répondroient qu'en leur propre Langue aux Ministres étrangers auxquels ils donnoient audience, dans la crainte que ces Princes en parlant une Langue étrangère, ne donnassent quelque avantage sur eux à un Ambassadeur dont cette Langue auroit été la Langue naturelle. En effet on voit par la narration d'Ennodius qu'Euric entendit très-bien saint Epiphane qui parloit en Latin. Peut-être aussi les Visigots avoient-ils assujetti leurs premiers Rois à cet usage, afin que tout le Conseil entendit ce que le Roi traiteroit avec les Etrangers.

Quand

Quand Annibal se servit d'un truchement  
 dans le pour-parler qu'il eut avec Scipion  
 l'Africain avant la bataille de Zama,  
 croit-on que le Général Carthaginois se  
 soit assujetti à tous les dégoûts d'une con-  
 versation où l'on ne répond, & où l'on  
 n'entend qu'à l'aide d'organes empruntés,  
 parce qu'il ne savoit pas le Latin, lui qui  
 avoit fait la guerre en Italie seize ans du-  
 rant. (1) Il n'y a point d'apparence; il  
 en aura usé, comme il le fit, uniquement  
 pour se conformer à l'esprit d'une Loi en  
 vigueur dans la République de Carthage,  
 & faite il y avoit déjà long-tems, pour  
 empêcher que ses Officiers ne pussent  
 communiquer, soit de vive voix, soit par  
 écrit avec ses ennemis, sans l'interven-  
 tion d'un tiers.

LIV. III.  
 CH. XIII.

Pour revenir au Latin d'Euric, ce fut  
 lui qui, comme nous le dirons bien-tôt,  
 fit rédiger par écrit la Loi Nationale des  
 Visigots, qui avant ce Prince avoient vé-  
 cu suivant une Coutume non écrite. Or  
 l'on n'a jamais vû ce Code d'Euric qu'en  
 Latin, & les Savans conviennent qu'il  
 doit avoir été écrit en cette Langue. Voilà  
 ce qui n'auroit point été, si le Législateur  
 & même ses Sujets n'eussent su le Latin.  
 Ma troisième observation sera sur Leon,  
 qui

(1) *Summotis pari spatio armatis, cum singulis In-  
 terpresibus congressi sunt non modo suæ ætatis maxi-  
 mi Duces, &c. Tit. Liv. Hist. lib. 30. cap. trigesimo.*  
*Facto Senatufconsulto ne quis postea Carthaginiæ  
 sis, aut litteris Græcis, aut sermone studeat, ne aut  
 loqui cum hoste, aut scribere sine Interprete possit.*  
*Julianus, lib. 20. cap. 5.*



LIV. III.  
Ca. XIII.

qui bien que Romain & Catholique, étoit employé par Euric dans ses affaires les plus importantes. Leon étoit parvenu à sa place par son éloquence (1) qui lui avoit fait remporter plusieurs des prix qui se distribuient alors à ce talent. Il étoit arrière-petit-fils d'un Orateur célèbre nommé Fronton. Sidonius dit dans une des deux Lettres qu'il adresse à ce Leon qui le pressoit d'écrire l'Histoire (2), Vous êtes plus en état de composer l'Histoire de notre tems, que je ne le suis, vous qui êtes le dépositaire des secrets d'un Prince très-accredité, qui prend connoissance des affaires de tout l'Empire, qui est informé des Droits & des prétentions de toutes les Puissances, qui est au fait de leurs alliances, comme de tous leurs démêlés, & qui est si bien instruit & des forces de chacune, d'entelles & de l'importance des pays qu'elles le occupe. On voit bien que cette Lettre dont nous ne rapportons ici d'avance un extrait qu'à l'occasion de Leon, doit avoir été écrite après l'occupation de l'Auvergne par les Visigots, & quand Euric étoit devenu l'arbitre des Gaules, c'est ce que nous exposerons ci-dessous. Sidonius

(1) Erat præterea ea tempestate consiliorum Principis moderator & arbiter Léo nomine quem per eloquentiæ meritum non una jam declamationum palma susceperat. *Enn. in Vita Epiph. p. 345.*

(2) Quotidie namque per potentissimi consilia Regis, totius sollicitus Orbis, pariter ejus negotia, & jura, fœdera, & bella, loca, spacia, merita cognoscit. *Sid. lib. 4. Ep. 22.*

nius dans son autre Lettre écrite vers le même tems, exhorte Leon à se donner du relâche, & il lui dit entr'autres choses (1): „Suspendez pour quelque tems la composition de ces Discours, où vous faites parler le Prince, & que tout le monde apprend ensuite par cœur pour les réciter à ses amis”. Ainsi Leon étoit non seulement l'homme de confiance d'Euric, mais il étoit encore son organe, & ce Prince se servoit de lui pour mettre en style oratoire ce qu'il avoit à dire. La faveur de Leon ne finit pas même avec la mort d'Euric, & il fut l'un des principaux Ministres d'Alaric second fils de ce Prince. C'est ainsi que le qualifie Gregoire de Tours dans l'endroit de ses Ouvrages (2) où il rapporte que ce Leon perdit les yeux, pour avoir conseillé au Roi Alaric de faire baisser le toit d'une Eglise qui cachoit une belle vûë.

Il se peut donc bien faire que Leon qui étoit présent à l'audience qu'Euric donnoit à saint Epiphane, ait été l'Interprete

LIV. III.  
CH. XIII.

(1) Suspende perorandi illud quoque celeberrimum humen quod non solum gentilitium, sed domesticum tibi, quodque in tuum pectus per succiduas atates ab atavo Frontone transfunditur. Sepone pauxillum conclamatisimas illas declamationes, quas oris regii vice conficis. . . . Lege virum, fidei catholicae pace prafatâ, in pluribus similem tui. *Ibid. lib. 3. Ep. tertia.*

(2) Sed cum hujus Aedis altitudo, ne Liguria quod est locus amœnissimus, à Palatio Regis cerneretur arceret, contulit hæc cum Leone Consiliario Rex Alaricus, &c. *Greg. Tur. de Glor. Mart. cap. 92. Ed. Aun. pag. 625.*



LIV. III.  
CH. XIII.

prete dont ce Prince se servit pour faire sa réponse. C'est par la seconde des Lettres de Sidonius que nous avons extraites, qu'on fait que Leon étoit Catholique. Sidonius lui écrit en parlant d'Apollonius de Tyane, dont il lui envoyoit la Vie; Apollonius à la Religion Catholique près, étoit assez semblable à vous.

Il est apparent par ce qu'Ennodius dit de l'accord fait entre Euric & Nepos que la base, que le fondement de leur Traité étoit une convention, qui laissoit les Visigots maîtres de garder tout ce qu'ils tenoient déjà dans les Gaules, & d'en occuper le reste s'ils pouvoient, à condition qu'ils laisseroient l'Empereur jouir paisiblement de l'Italie & de ses annexes, telles qu'elles étoient spécifiées dans ce Traité. Mais il reste encore une difficulté très-importante. Nepos céda-t-il les Gaules aux Visigots pour les tenir désormais en toute propriété & souveraineté? ou bien leur céda-t-il seulement cette grande Province de l'Empire, pour la tenir ainsi, & de la même maniere qu'ils avoient tenu, ou dû tenir jusques-là, une partie de la premiere Narbonnoise, une partie de la seconde Aquitaine, en un mot tous les pays où ils s'étoient établis par la concession des Empereurs; c'est-à-dire, pour jouir seulement d'une partie des revenus du Fisc, laquelle leur tiendroit lieu de la solde qui leur étoit dûe, comme à des troupes auxiliaires, que la Monarchie Romaine avoit prises à son service, & à condition d'y laisser toujours jouir l'Empereur

reür des autres Droits de Souveraineté. S'il s'agissoit d'une pareille cession faite dans le douzième siecle, nous dirions, a-t-elle été faite à condition que les Princes, qui devoient en jouir, tiendroient les Gaules en qualité de Vassaux & de Feudataires de l'Empire Romain; ou avec la clause qu'ils les tiendroient en toute Souveraineté, & sans relever, ni être mouvans de personne? Voici mes conjectures touchant cette question. Véritablement elles ne sont fondées que sur les événemens postérieurs ou sur quelques mots échappés aux Auteurs du cinquième & du sixième siècles; je dis échappés, car ces Ecrivains, n'ont pas songé à nous instruire là-dessus.

En premier lieu, Jornandès dit dans le quarante-septième Chapitre de son Histoire des Gots, où il donne une idée générale des conquêtes d'Euric: „ (1) Ainsi „ Euric ayant accepté les offres d'amitié „ que les Vandales d'Afrique lui avoient „ faites, il se rendit maître des Espagnes; „ & des Gaules, sur lesquelles il regna en „ vertu de son propre droit. Il soumit „ même les Bourguignons, & il mourut „ enfin dans Arles, la dix-neuvième an- „ née de son regne”. Il me semble plus, je relis ce passage, qu'il signifie, qu'Euric avoit acquis sur l'Espagne & sur la Gaule

un

(1) Quod Euricus grato suscipiens animo totas Hispanias, Gallicaque sibi jam jure proprio retinens, simul quoque & Burgundiones subegit, Arelareque regens decimo nono regni sui vita privatus est. *Jorn. de reb. Geticis cap. quad. septimo.*



LIV. III.  
CH. XIII.

un Droit que n'avoient pas les Rois ses prédecesseurs, & qu'il contraignit même les Bourguignons, qui étoient après les Visigots, le Peuple le plus puissant qui fut alors entre les Nations Barbares établies dans ces deux grandes Provinces de la Monarchie Romaine, à reconnoître ce Droit, & à lui promettre de lui rendre les mêmes déférences, & les mêmes services qu'ils étoient tenus auparavant de rendre aux Empereurs. C'est ainsi qu'il faut entendre Jornandès, quand il dit qu'Euric soumit les Bourguignons; car on voit par la suite de l'Histoire, qu'ils ne furent jamais Sujets du Roi Visigot, & que leur Monarchie subsista toujours en forme de corps d'Etat particulier, jusqu'à ce qu'ils furent subjugués par les enfans de Clovis. Il est certain, comme nous le dirons plus bas, qu'Euric étoit, quand il mourut, l'arbitre des Gaules, & que les Francs mêmes lui faisoient leur cour.

En second lieu, le pouvoir législatif n'appartient qu'au Seigneur suprême, ou au véritable Souverain d'un territoire, & Euric & son fils Alaric II. ont exercé dans les Gaules, du moins dans la partie de cette Province dont ils étoient les maîtres, le pouvoir législatif dans toute son étendue. Avant le regne d'Euric, les Visigots bien qu'ils fussent établis depuis soixante années dans les Gaules, n'avoient point encore eu de Loi rédigée par écrit. Euric fit rédiger le Code que nous avons enco-

encore sous le (1) nom de *la Loi des Visigots*. Il ne faut point dire que cette Loi n'étant que pour les Visigots, Euric a pu, comme leur Souverain particulier, la publier, bien qu'il ne fût pas le Seigneur suprême de la partie du territoire de l'Empire, où ils étoient domiciliés. Il est bien vrai que le Code d'Euric est fait principalement pour être la Loi Nationale des Visigots; mais comme nous le verrons dans la dernière partie de notre Ouvrage, ce Code statué beaucoup de choses concernant les Romains habitans dans les Provinces où les Visigots avoient leurs quartiers. Si ces Romains eussent encore été Sujets de l'Empire, Euric ne pouvoit point ordonner ce qu'il statué, concernant leur état & leurs possessions.

Alaric II. le fils & le successeur d'Euric, exerça encore d'une manière plus authentique le pouvoir législatif dans les Provinces des Gaules soumises à son pouvoir. Il y fit faire par ses Jurisconsultes, une nouvelle rédaction du Droit Romain. Jusques-là les anciens habitans, les Romains de ces Provinces avoient eu pour Loi le Code publié par l'Empereur Theodose le jeune, & Alaric leur donna le Code que nous avons encore sous le nom du *Code d'Alaric* à la place du Code Théodosien.

Enfin comme nous le dirons plus au long

(1) Sub hoc Rege Eurico, Gothi Legum instituta scriptis habere coeperunt. Antea tantum moribus & consuetudinibus utebantur. *Isidori Chron. pag. 66.*



LIV. III.  
CH. XIII.

long quand il en sera tems, Alaric fit battre des especes d'or à son coin. On fait que les Rois Barbares qui tenoient quelque Province de l'Empire seulement à titre de Confédérés, n'en faisoient point frapper de telles. Nos Rois Francs eux-mêmes n'ont fait fabriquer des monnoyes d'or à leur coin, qu'après que l'Empereur Justinien leur eût cédé la pleine & entiere Souveraineté des Gaules.

Venons présentement à l'exécution du Traité conclu par la médiation de saint Epiphane entr' Euric & Julius Nepos, & voyons d'abord ce qu'en écrit Jornandès: (1) „ Euric voulant, comme nous Pavons déjà dit, profiter de la confusion où les fréquentes mutations de Prince avoient jetté l'Empire d'Occident, se rendit maître de la Cité d'Auvergne. Décius, Sénateur, sorti d'une des plus illustres familles de ce pays, & fils de l'Empereur Avitus, y commandoit alors pour les Romains. Cette qualité de fils de l'Empereur Avitus nous fait connoître suffisamment que le Décius de

Joi-

(1) Tantas varietates mutationesque Euricus ceptens, ut diximus superius, Arvernam occupat civitatem ubi tunc præerat Dux Romanorum Decius nobilissimus Senator & Aviti Imperatoris filius. . . Hujus ergo filius Decius diu certans cum Vespigothis nec valens antestare, relicta patria maximeque urbe Arvernate hosti, ad tutiora se loca collegit. Quod audiens Nepos Imperator præcepit Decio, relicto Galiliis, ad se venire, in locum ejus Orestes Magistro Militum ordinato, qui Orestes suscepto exercitu & contra hostes egrediens à Roma Ravennam pervenit ibique remoratus, *Jorn. de rebus Ger. cap. 45.*

Jornandès est la même personne que l'Ec-<sup>LIV. III.</sup>  
 dicius de Sidonius Apollinaris. Notre <sup>CH. XIII.</sup>  
 Historien reprend la parole. „ Décus  
 „ disputa courageusement le terrain aux  
 „ Visigots ; mais voyant bien enfin qu'il  
 „ n'étoit point assez fort pour leur tenir  
 „ tête, il leur abandonna la ville de Cler-  
 „ mont sa patrie & la plaine d'Auvergne  
 „ pour se retirer dans la montagne. Ju-  
 „ lius Nepos étant informé de l'état des  
 „ choses , fit donner ordre à Décus de  
 „ quitter les Gaules pour se rendre à la  
 „ Cour ; & il envoya Orestés, Maître de  
 „ la Milice, commander dans cette Pro-  
 „ vince. Orestés après avoir assemblé  
 „ son Armée, partit de Rome, & il s'a-  
 „ vança jusques à Ravenne, où il trouva  
 „ bon de faire quelque séjour”.

Il est sensible par ce récit qu'un des  
 articles du Traité de Nepos avec Euric,  
 étoit que le Traité demeureroit secret jus-  
 qu'à ce que l'Auvergne eût été remise  
 aux Visigots. Ecdicius qui ne savoit rien  
 du Traité, défendit sa patrie de bonne  
 foi, & ne pouvant plus faire mieux, il  
 abandonna la plaine, & se jettâ dans la  
 montagne pour y attendre du secours d'I-  
 talie. Nepos qui ne vouloit pas lui dire  
 son secret, & qui ne devoit pas compter  
 sur lui pour l'exécution du Traité, ne  
 songe qu'à le tirer des Gaules. Il l'appelle  
 donc à la Cour, & il dit qu'il veut en-  
 voyer dans les Gaules son Armée pour  
 les défendre. En effet il fait partir Ores-  
 tés à la tête de l'Armée d'Italie ; mais son  
 intention n'étoit pas qu'elle arrivât dans



LIV. III.  
CH. XIII.

les Gaules avant que les ordres secrets dont étoient chargés ceux qui devoient remettre l'Auvergne aux Visigots, eussent été exécutés pleinement. Ainsi Orestès n'avoit point encore passé Ravenne, lorsqu'il apprit que les pays qu'on l'envoyoit défendre, avoient été livrés à Euric. On verra dans notre quatorzième Chapitre quelles furent les suites de cette nouvelle.

L'explication que je viens de faire du passage de Jornandès est confirmée par les particularités qui se trouvent dans celles des Lettres de Sidonius où il parle des circonstances de la cession de l'Auvergne faite aux Visigots. Voici ce qu'il écrit à Papiantilla qui avoit été sa femme avant qu'il fût Evêque, & qui étoit sœur d'Ecdicius. (1) „ Le Questeur Licinianus, „ qui vient de Ravenne, c'étoit lui qui „ avoit le secret de Nepos, nous a écrit „ dès qu'il a eu mis le pied dans les Gau- „ les, pour nous donner part de son ar- „ rivée, & par ses Lettres il nous apprend „ qu'il apporte à votre frere Ecdicius dont „ l'é-

(1) Ravenna veniens Quæstor Licinianus cum primum tetigit Alpe transmissa Gallie solum, literas adventus sui prævias misit, quibus indicat esse se gentium codicillorum quorum in adventu fratri etiam tuo Ecdicio, cujus æque titulis ac meis gaudes, honor Patricius accedit. . . . Hoc tamen sancte Julius Nepos armis pariter summus Augustus ac moribus, quod decessoris Anthemii fidem fratris tui sudoribus obligatam, quo ceterior hoc laudabilior absolvit. Si quidem iste complevit, quod ille sæpissime pollicebatur. Sidonius lib. quinto Ep. decima sexta.

» l'élevation ne vous donnera pas moins LIV. III. CH. XIII.  
 » de joye que mon avancement vous en a donné, les provisions de la dignité de  
 » Patrice. En faisant réflexion à l'âge  
 » d'Ecdicius, on trouve cet honneur pré-  
 » maturé, mais on trouve qu'il s'est fait  
 » attendre long-tems quand on pense à  
 » ses services. C'est toujours une belle  
 » action à Julius Nepos d'avoir exécuté la  
 » promesse qu'Anthemius un de ses pré-  
 » decesseurs avoit faite à votre frere. Ne-  
 » pos, quand il en use avec tant d'équité,  
 » se montre aussi digne de l'Empire par  
 » ses sentimens qu'il l'est par ses vertus  
 » militaires. Voilà de quoi encourager  
 » tous les bons Citoyens. Ce fut donc  
 » pour obliger Ecdicius à quitter les Gaules,  
 » & à se rendre plutôt à la Cour, que Ne-  
 » pos le fit Patrice de l'Empire d'Occident.  
 » Sidonius se seroit bien donné de garde  
 » de louer Julius Nepos autant qu'il le  
 » loue, s'il eût été instruit du secret de ce  
 » Prince.

Sidonius ne favoit encore rien de la  
 commission de Licinianus lorsqu'il écrivit à  
 Felix la Lettre, où il le prie de lui man-  
 der ce qu'avoit apporté de la Cour le  
 Questeur, & si tout le bien qu'on disoit  
 de cet Officier étoit véritable. Notre  
 Auteur après avoir parlé avec beaucoup  
 d'éloge de Licinianus, ajoûte donc : „ (1)  
 „ Il

(1) Sed neque ex illorum numero qui secreta di-  
 rigentium Principum venditantes, ambiunt à Barbaris  
 bene agi potius cum Legato quam cum Legatione.  
 Hunc

LIV. III.  
CH. XIII.

» Il a de plus la réputation d'un homme  
 » integre , & d'un Citoyen incapable d'i-  
 » miter la conduite que tiennent commu-  
 » nément les Romains chargés de traiter  
 » avec les Barbares. Ces indignes Minis-  
 » tres se foucient peu du succès de leur  
 » Ambassade, pourvû que l'Ambassadeur  
 » trouve son compte.

Cependant l'instruction que Licinianus avoit reçûe, ne demeura pas secreete longtems. Sidonius étoit déjà informé de cette convention, bien qu'elle n'eût pas encore été mise en exécution, lorsqu'il écrivit la Lettre dont nous allons donner quelques extraits, & qui est adressée à Græcus, Evêque de Marseille, Ville qu'Euric avoit laissé jouir de son ancien état, qui étoit de se gouverner en République, comme on voit par un passage d'Agathias qui sera rapporté en son lieu, qu'elle s'étoit toujours gouvernée quand elle vint au pouvoir des Rois des Francs.

Comme Marseille étoit une des premières Villes dont Euric se fût emparé après la rupture, il avoit voulu donner en la traitant bien, un exemple qui disposât d'autres Villes à se soumettre à son gouvernement. Sidonius mande donc à Græcus dans cette Lettre dont le porteur, à ce qu'il marque, étoit un homme de confiance : » (1) Ou achette le repos de l'ita-  
 » lie

Hunc nobis morum viri tenorem, secundus rumor  
 invenit. Mandate pertinaciter si vero dicta conque-  
 rant. Sid. Apoll. Ep. sept. libri tertii.

(1) Facta est servitus nostra pretium securitatis alie

» lie aux dépens de notre liberté. Les Liv. III.  
 » Auvergnats vont devenir esclaves, eux CH. XIII  
 » qui peuvent se vanter d'être sortis du  
 » même sang que les Fondateurs de  
 » Rome, & de tirer aussi leur origine  
 » des Troyens; eux qui servoient de  
 » bouclier aux Gaules contre les traits de  
 » l'ennemi commun: eux qui ont soutenu  
 » avec tant de courage les sièges mis de-  
 » vant leur Ville par le Visigot, qu'ils  
 » ont mieux aimé se nourrir des herbes  
 » qui croissoient dans les crevasses de  
 » leurs murailles que de se rendre, de  
 » maniere que contre l'ordinaire on vo-  
 » yoit alors la terreur dans le camp des  
 » Assiegeans, & la confiance dans la  
 » place attaquée. Voilà quels sont les  
 » fideles Sujets qu'on veut livrer aux  
 » Barbares. Qu'on nous laisse du moins  
 » soutenir encore des sièges, & nous dé-  
 » fendre; nous sommes prêts à subir  
 » les dernieres extrémities pour demeurer  
 » Ro-

nz, Arvernorum prohi dolor! servitns qui si prisca re-  
 plicarentur audebant, se quondam fratres Latio dicere,  
 & sanguine ab Iliaco populos computare. Si recentia  
 memorabuntur, hi sunt qui viribus propriis hostium  
 publicorum arma remorati sunt, cui saepe populo Go-  
 thus non fuit clauso intra moenia formidini, com vi-  
 cissim ipse fieret oppugnatoribus positus intra castra ter-  
 rori... Propter tamen hujus inclytæ pacis expectatio-  
 nem avulsis muralibus rimis herbas in cibum traxi-  
 mus.. Pro his tantisque devotionis experimentis,  
 quantum audio, nostri facta jactura est. Pudeat vos  
 precamur hujus fœderis, nec utilis nec decori. Per  
 vos Legationes meant... Adhuc si necesse est obfide-  
 ri, adhuc pugnare, adhuc esurire delectat... Nam-  
 que alia regio tradita servitium sperat, Arverna sup-  
 plicium. *Ibid. lib. sept. Ep. septima.*

LIV. III.  
CH. XIII.

» Romains ». Sidonius ajoûte ensuite ,  
que livrer une Province au Barbare, c'est  
donner un Maître cruel à ses habitans ;  
mais que livrer l'Auvergne aux Visigots ,  
c'est condamner ses habitans au supplice.  
On a vû que les Auvergnats étoient ex-  
trêmement hais des Visigots à cause que  
la longue résistance qu'ils avoient faite ,  
avoit empêché long-tems ces Barbares  
d'étendre leurs quartiers dans les Provin-  
ces voisines. » Enfin , dit Sidonius, si  
» vous & vos amis qui entrez si avant  
» dans cette infame négociation , vous  
» livrez notre Patrie , ayez du moins quel-  
» que soin de notre vie. Faites bâtir des  
» cabanes où nous puissions nous retirer ,  
» & préparez-nous du pain dont nous y  
» puissions vivre.

Notre Evêque dont les parens étoient  
les plus puissans Citoyens de l'Auvergne,  
ne pouvoit point voir sans horreur sa pa-  
trie livrée à un Maître, qui peut-être en  
confieroit le Gouvernement à leurs enne-  
mis particuliers. Cependant l'Auvergne  
fut remise aux Visigots , & Euric y fit  
aller Victorius pour y commander en son  
nom. Nous avons déjà parlé de ce Vic-  
torius, & nous en parlerons encore dans  
la suite. Quant à Sidonius Apollinaris ,  
les Visigots qui le regardoient comme  
leur ennemi déclaré , soit à cause de ce  
qu'il avoit fait pour les empêcher de se  
rendre maîtres de sa patrie , soit à cause  
de son zèle contre l'Arianisme qu'ils pro-  
fessoient , le tinrent éloigné de l'Auvergne,  
& sous differens prétextes ils l'empêche-  
rent

Greg. Tur.  
Hist. lib. 2.  
cap. 20.

zent longtems d'y résider. Enfin ils lui LIV. III  
 permirent d'y revenir, & il eut la conso- CH. XIII.  
 lation de passer les dernières années de sa  
 vie parmi les Auvergnats, qui étoient à la  
 fois ses Compatriotes & ses Diocésains.  
 Il étoit apparemment déjà de retour dans  
 son Evêché, lorsqu'il dit en envoyant à Vo-  
 lufianus les Vers qu'on l'avoit pressé de  
 faire à la louange de saint Abraham Con-  
 fesseur. „ Je ne veux point differer à  
 „ faire ce que l'on souhaite de moi. Vous  
 „ savez le crédit que vous avez (1) tou-  
 „ jours sur ma veine, & les égards que je  
 „ dois aux sollicitations du Comte Victo-  
 „ rius. Si je suis son pere, suivant l'or-  
 „ dre ecclésiastique, il est mon Supérieur  
 „ suivant l'ordre civil. Aussi je l'aime  
 „ comme mon fils, & je l'honore comme  
 „ mon pere ”.

Sidonius ne traite ici Victorius que de  
 Comte, quoique Gregoire de Tours dise  
 positivement qu'il avoit l'emploi de Duc.  
 Mais, comme l'observe le Pere Sirmond, In Not.  
 Sidonius n'a égard ici qu'à celles des fonc- ad Epist. 17<sup>s</sup>  
 tions de Victorius qui regardoient l'Auver- lib. 7. Si-  
 gne en particulier. Comme les Rois Bar- don.  
 bares qui se formerent des Monarchies des  
 débris de celle de Rome, conserverent  
 l'usage de mettre dans chaque Cité un  
 Gouverneur qui avoit le nom de Comte,  
 & de donner à plusieurs de ces Gouver-  
 neurs

(1) Celeriter injunctis obsecundabo cum tua tractus  
 autoritate tum principaliter amplissimi viri Victorii  
 Comitum devotione prævencus quem jure seculari Pa-  
 tronum, jure ecclesiastico filium excolo ut cliens, ut  
 pater diligo. *Sidon. lib. sept. Ep. decima septima.*

LIV. III. neurs un Supérieur qui avoit le titre de  
 CH. XIII. Duc, ainsi que le faisoient les Empereurs,  
 Sidonius & Grégoire de Tours ne sauroient  
 avoir pris une de ces qualités pour  
 l'autre. L'Évêque de Clermont ne qua-  
 lifie donc Victorius de Comte, que parce  
 qu'il demouroit toujours en Auvergne,  
 ainsi que le remarque Grégoire de Tours,  
 & qu'il la gouvernoit immédiatement par  
 lui-même, comme il avoit le pouvoir de  
 faire en qualité de Lieutenant d'Eurie  
 dans la première Aquitaine. Nous par-  
 lerons plus amplement dans la dernie-  
 re partie de cet Ouvrage des Comtes  
 & des Ducs institués par les Rois Bar-  
 bares.

Comme il est certain que (1) Nepos,  
 qui avoit été élevé à l'Empire en quatre  
 cens soixante & quatorze, fut déposé dès  
 l'année suivante, & par conséquent que  
 les Officiers qui avoient reçu de lui  
 leur commission, furent privés dès lors  
 de leur autorité; on ne sauroit reculer  
 la remise de l'Auvergne aux Visigots au  
 delà de l'année quatre cens soixante &  
 quinze.

(1) Post Consulatum Leonis Augusti junioris. Eo-  
 dem anno Orestes Nepote in Dalmatia fugato, fr-  
 atris suo Augustulo dedit Imperium. *Cass. Chr. ad ann.*  
 475.